

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt n° 317/2024**

**Not. 42429/20/CD**

(amende)  
***1x act.publ.éteinte***

**Audience publique du 1<sup>er</sup> février 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**1) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie),  
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**2) PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France),  
ayant demeuré à F-ADRESSE4.) ;  
**décédé le DATE3.)**

**- prévenus -**

en présence de :

**Maître Christelle RADOCCIA**, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.), pris en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant eu son dernier siège social à L-ADRESSE6.), sans siège social connu, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, rendu le 27/09/2019,

**partie civile** constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

## **FAITS :**

Par citation du 14 novembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus à comparaître à l'audience publique du 5 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

### **PERSONNE1.)**:

*Banqueroute simple, défaut de publication des bilans, banqueroute frauduleuse sinon abus de biens sociaux,*

### **PERSONNE2.)** :

*Banqueroute simple, défaut de publication des bilans, banqueroute frauduleuse sinon abus de biens sociaux,*

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE2.) est décédé en date du DATE3.).

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

PERSONNE3.) fut entendu à titre de simple renseignement.

Le témoin Maître Christelle RADOCCIA fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua ensuite partie civile en sa qualité de curatrice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Christelle RADOCCIA développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenus du 14 novembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE2.) est décédé le DATE3.).

Il y a dès lors lieu de constater l'extinction de l'action publique à son endroit.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice 42429/20/CD.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 404/23 rendue en date du 14 juin 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de l'article 132 (1) du Code de procédure pénale et de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction à l'article 577 du Code de commerce.

### **AU PENAL**

Aux termes de la citation à prévenu ensemble avec l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir:

« PERSONNE1.)

*comme auteur, coauteur ou complice,*

*en sa qualité de dirigeant de droit de la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite sur assignation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant jugement de faillite no 858/2019 rendu par la deuxième chambre commerciale du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (composition KOENIG/ELZ/MULLER) (jugement commercial no 2019/TALCH02/01278 du 27.09.2019),*

*A) Banqueroute simple,*

*1) depuis le 12.03.2019, soit un mois après l'émission d'une contrainte par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'un montant de 18.000 euros, au Tribunal d'Arrondissement de*

Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, de s'être rendu coupable de banqueroute simple pour :

en infraction à l'article 440 du Code de Commerce et à l'article 574 4° du Code de Commerce, articles sanctionnés par l'article 489 du Code pénal de ne pas avoir fait l'aveu de la cessation des paiements pour la société SOCIETE1.) S.à rl. dans le délai d'un mois à partir de la cessation des paiements ,

2) depuis le 01.01.2016, au siège de la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE7.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, de s'être rendu coupable de banqueroute simple pour

principalement,

en infraction à l'article 574 6° du Code de Commerce,

de ne pas avoir tenu pour la société SOCIETE1.) S.à rl. les livres de commerce exigés par l'article 8 de du Code de Commerce (actuellement article 11 du Code de Commerce suivant loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés), de ne pas avoir tenu pour cette société l'inventaire exigé par l'article 10 du Code de Commerce (actuellement article 15 du Code de Commerce, suivant loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés),

subsidièrement,

en infraction à l'article 574° du Code de Commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal,

- d'avoir tenu les livres et inventaires relatifs à cette société de manière incomplète ou irrégulière,
- d'avoir tenu les livres et inventaires relatifs à cette société de manière à ce qu'ils ne reflètent pas la véritable situation active et passive ,

B) Défaut de publication de bilans,

depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, respectivement le 1<sup>er</sup> août 2018, respectivement le 1<sup>er</sup> août 2019, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de en infraction ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le comptes de profits et pertes des années 2016, 2017 et 2018 relatifs à la société SOCIETE1.) S.à rl.

C) Banqueroute frauduleuse sinon abus de biens sociaux,

Principalement : banqueroute frauduleuse

pour être jugé sur les préventions du chef desquelles la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a en date du 14.06.2023, par ordonnance numéro 404123, ordonné le renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg susmentionnée et le cas échéant l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour sont joints à la présente à titre d'information.

Subsidièrement : abus de biens sociaux

*en octobre 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément au siège de la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE7.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

*en infraction à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10.08.1915 sur les sociétés commerciales,*

*d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce, d'avoir de mauvaise foi, en tant que dirigeant de droit de la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite sur assignation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant jugement de faillite no 858/2019 rendu par la deuxième chambre commerciale du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (composition KOENIG/ELZ/MULLER) (jugement commercial no 2019/TALCH02/01278 du 27.09.2019) fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles en acceptant que PERSONNE2.) s'approprie le véhicule 540d XDRIVE Berline (numéro d'identification NUMERO2.)) immatriculé NUMERO3.) acquis le 07.11.2017 par SOCIETE1.) S.à r.l. au prix de 58.409 euros auprès du garage ENSEIGNE1.), partant un bien appartenant à la société SOCIETE1.) S.à r.l., en l'acquérant par le biais d'un contrat de vente daté au 05.10.2018 au prix de 28.000 euros, soit une décote de plus de 30.000 euros en moins d'un an et sans que PERSONNE2.) n'en paie le prix réel ou contractuellement fixé. »*

Au vu des pièces versées par le Ministère Public, le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE2.) est décédé le DATE3.). Il y a dès lors lieu de constater l'extinction de l'action publique à son encontre.

### **Appréciation**

A l'audience du 5 janvier 2024, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité des faits lui reprochés, sauf en ce qui concerne le détournement du véhicule de marque ENSEIGNE1.) modèle 540d immatriculé NUMERO3.) (L). Il a précisé qu'il n'aurait reçu aucune rémunération en tant qu'administrateur et aurait été sollicité par son frère PERSONNE4.) pour devenir gérant de la SOCIETE1.) SARL

Il a expliqué avoir tout ignoré de l'activité et de la gestion de la société en question, malgré le fait qu'il était le gérant de droit de celle-ci.

PERSONNE4.) présent à l'audience et entendu à titre de renseignement, a expliqué que sa fiduciaire s'occupait de la société SOCIETE1.) SARL et que son frère n'était qu'un prête-nom pour celle-ci, n'ayant aucun rôle dans la gestion réelle de celle-ci qui était une SOPARFI avec comme bénéficiaire économique PERSONNE2.). Il a encore déclaré que PERSONNE2.) l'avait embobiné, en lui faisant miroiter qu'il allait payer le prix de cession du véhicule ENSEIGNE1.).

Il ressort du témoignage de Maître Christelle RADOCCIA, curatrice de la société SOCIETE1.) SARL, que c'est le frère du prévenu qui l'a contactée dans le cadre des opérations de liquidation.

A l'audience publique du 5 janvier 2024, le Tribunal a encore pu s'assurer que le prévenu n'a aucune compétence en matière de gestion de sociétés financières, de sorte que ses déclarations ne sont pas dénuées de tout fondement.

Il apert encore du contrat de cession du véhicule ENSEIGNE1.) à PERSONNE2.) en date du 5 octobre 2018 pour la somme de 28.000 euros avec une importante décote que tant la signature de l'acheteur que celle du vendeur semblent être la même, de sorte qu'il ne peut être déterminé avec certitude que PERSONNE1.) a signé le document en question en sa qualité de gérant de la société précitée.

Le Tribunal constate que la cession du véhicule, seul actif de la société SOCIETE1.) SARL, qui sinon était une coquille vide, a entraîné sa faillite.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal constate qu'il n'existe aucun élément permettant de retenir que PERSONNE1.) ait participé au détournement du véhicule de marque ENSEIGNE1.), respectivement qu'il y ait moralement adhéré. Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu des préventions libellées sub C).

En ce qui concerne les infractions libellées sub A) 1) et B), celles-ci sont établies tant en fait qu'en droit par la simple constatation de la transgression matérielle des dispositions légales au vu de la qualité de responsable de droit du prévenu.

Le prévenu est cependant encore à acquitter en ce qui concerne l'infraction sub A) 2), alors qu'il semble que les livres de commerces de la société faillie ont été correctement tenus.

### **Récapitulatif**

Au vu du dossier répressif, de l'instruction à l'audience et de la déposition du témoin Maître Christelle RADOCCIA, PERSONNE1.) est partant **convaincu** des infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*en sa qualité de dirigeant de droit de la société SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite sur assignation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant jugement de faillite no 858/2019 rendu par la deuxième chambre commerciale du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (composition KOENIG/ELZ/MULLER) (jugement commercial no 2019/TALCH02/01278 du 27.09.2019),*

*A) Banqueroute simple,*

*1) depuis le 12.03.2019, soit un mois après l'émission d'une contrainte par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'un montant de 18.000 euros, au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sans préjudice quant aux*

*circonstances de temps et de lieu plus exactes, de s'être rendu coupable de banqueroute simple pour :*

*en infraction à l'article 440 du Code de Commerce et à l'article 574 4° du Code de Commerce, articles sanctionnés par l'article 489 du Code pénal de ne pas avoir fait l'aveu de la cessation des paiements pour la société SOCIETE1.) S.à rl. dans le délai d'un mois à partir de la cessation des paiements,*

**B) Défaut de publication de bilans,**

*depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, respectivement le 1<sup>er</sup> août 2018, respectivement le 1<sup>er</sup> août 2019, au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,*

*à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales de en infraction ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et le comptes de profits et pertes des années 2016, 2017 et 2018 relatifs à la société SOCIETE1.) S.à rl. »*

### **Quant à la peine**

L'infraction de banqueroute simples se trouvent en concours réel avec l'infraction de défaut de publication de bilan.

En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Conformément à l'article 489 du Code pénal, l'infraction de banqueroute simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans.

Le défaut de publication des inventaires, bilans et comptes de profits et pertes est sanctionné par l'article 1500-2 (anciennement 163) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'une amende de 500 à 25.000 euros.

La peine la plus forte est dès lors celle comminée pour l'infraction de banqueroute simple.

Au vu ce qui précède mais en tenant compte de l'ancienneté des faits et du rôle effacé du prévenu dans la présente affaire, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **1.500 euros**, qui tient compte de ses revenus disponibles.

Conformément à l'article 30 (6) du Code pénal, la contrainte par corps ne sera pas prononcée puisque le prévenu a atteint sa soixante-dixième année.

### **Au civil**

A l'audience publique du 5 janvier 2024, Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile en sa qualité de curatrice de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée, contre les prévenu PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

Cette partie civile est conçue comme suit :





Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est cependant incompétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, et le prévenu PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

#### **Au pénal**

- quant à PERSONNE2.)

**constate l'extinction** de l'action publique à l'encontre de PERSONNE2.) ;

- quant à PERSONNE1.)

**acquitte** PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale, ces frais liquidés à 12,82 euros ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE1.).

#### **Au civil**

**donne acte** à Maître Christelle RADOCCIA de sa constitution de partie civile en sa qualité de curatrice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

**se déclare incompétent** pour en connaître ;

**laisse** les frais de cette demande civile à charge de Maître Christelle RADOCCIA, pris en sa qualité de curatrice de la société en faillite SOCIETE1.) SARL.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 30 (6), 60 et 489 du Code pénal, des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, du Code de procédure pénale, des articles 573, 574 et 577 du Code de commerce et des articles

1500-2 et 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Alexandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.